

# Notice

sur

l'organisation et le fonctionnement

du

Service

des

Sommiers judiciaires.

---

Classement phonétique

# Notice

Sur l'organisation et le fonctionnement du service  
des Sommiers judiciaires.

Le service des sommiers judiciaires centralise l'inscription de toutes les Condamnations correctionnelles et criminelles prononcées par les Tribunaux civils et militaires de France. Il a pour mission, d'une part, et c'est là son principal rôle, de fournir, pour ainsi dire instantanément, à l'Administration de la Glèbe les renseignements qui intéressent la Société Générale, et d'autre part, d'éclairer les Magistrats instructeurs de Paris et des Départements sur les antécédents judiciaires des prévenus.

Ce service a sa base légale dans les art. 600 à 602 du Code d'Instruction Criminelle.

Avant l'insurrection de 1871, le service des sommiers comptait environ quatre millions de fiches qui permettaient d'établir les antécédents judiciaires de tous les individus condamnés en France depuis 1790.

Cette immense collection fut à peu près totalement détruite pendant les événements de la Commune.

Le 5 Mars, un décret de M. Thiers, alors Président de la République, en prescrivait la reconstitution.

On y procéda de la façon suivante: Les Greffiers de

2/

casiers d'Arrondissements et du Casier Central furent invités à transmettre à la Préfecture de Police des Copies de tous les bulletins classés dans ces casiers, mais ce moyen n'était pas applicable aux individus natisés du Département de la Seine ou de l'Arrondissement de Remiremont dont les casiers avaient été incendiés, non plus qu'à ceux originaires de l'Alsace - Lorraine : pour cette catégorie de Condamnés, les sommiers furent reconstitués à l'aide d'extraits des relevés d'écrous des prisons départementales et des Maisons Centrales. Cette opération colossale demanda plusieurs années pour être conduite à bonne fin.

Aujourd'hui les sommiers comptent plus de six millions de fiches mentionnant toutes les condamnations intervenues depuis 1831, point de départ du Casier judiciaire, et diverses autres indications, telles que les relevés d'écrous dans les prisons de la Seine, les mesures d'expulsion, la date de la libération des condamnés qui ont subi leurs peines dans les Maisons Centrales, les Mandats, les demandes d'extradition, etc., etc....

Deux sortes d'opérations s'effectuent chaque jour aux sommiers : l'une consiste à établir les nouvelles fiches qui rendent nécessaires les condamnations nouvelles ou à compléter les fiches déjà existantes, l'autre se rapporte au travail des vérifications à effectuer pour répondre aux nombreuses demandes, tant de Parquets de Paris et des Départements que des divers services de la Préfecture de Police et des Administrations publiques.

Pour faire saisir l'organisation et le fonctionnement des Somniers judiciaires, il importe d'entrer dans quelques développements sur le travail spécial que comporte chacune de ces deux parties distinctes du service.

### I. Etablissement des fiches.

On peut évaluer à 222.000 le nombre tant des fiches nouvelles que le service reçoit chaque année que de celles qu'il a à compléter.

Ce total se décompose ainsi, savoir :

Condammations prononcées par les Tribunaux des Départements.	120.000
Condammations prononcées par le Tribunal de la Seine . . . . .	34.000
Condammations prononcées par les Tribunaux de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies . . . . .	4.000
Condammations prononcées par les juridictions militaires et maritimes . . . . .	6.500
Relève des écrous dans les prisons de la Seine et de Sorties autres que celles qui ont lieu par suite d'expiration de peine . . . . .	34.000
Liberation des Condamnés détenus dans les Maisons Centrales. . . . .	5.500
Faillites prononcées par le Tribunal de Commerce du Département de la Seine . . . . .	2.500
Notices signalétiques Concernant les individus recherchés (Déserteurs, inconnus, évadés, etc. . .)	1.500
A reporter . . . . .	208.000

Articles d'expulsion . . . . .	Repon. . . . .	208. 000
Avis de grâces et de réhabilitation . . . . .		4. 000
Mandats d'amener et d'arrêt . . . . .		4. 500
		5. 500
Total . . . . .		222. 000

Reprenons chacun des articles énumérés ci-dessus, et voyons le travail auquel il donne lieu et comment s'opère ce travail.

1<sup>o</sup> - Condamnations prononcées par les Tribunaux des départements.

Ces Condamnations sont portées à la Connaissance des Dominiers au moyen des états prescrits par l'art. 601 du Code d'Instruction Criminelle, lesquels parviennent aux Dominiers dans les deux mois qui suivent le trimestre <sup>auquel ils sont, afférents.</sup> où elles ont été prononcées.

A leur arrivée, ils sont remis à quatre employés qui ont pour tâche spéciale de procéder à leur dépouillement. Chaque Condamnation donne lieu à l'établissement d'une fiche du modèle annexé à la présente notice sous le N<sup>o</sup> 1, laquelle fiche mentionne, avec les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du Condamné, la peine prononcée, la date du jugement, le Tribunal qui l'a rendu et le motif de la Condamnation.

2<sup>o</sup> - Condamnations prononcées par le Tribunal de la Seine et la Cour d'Appel de Paris.

En raison du grand nombre de récidivistes que renferme Paris et de la nécessité de se tenir au courant de leur situation judiciaire exacte, il importe de procéder pour ces condamnations d'une manière plus expéditive que pour celles des Tribunaux des Départements.

Un agent du service de la Sûreté est chargé d'en faire un relevé quotidien qu'on désigne sous le nom de feuille d'audience.

Ces feuilles parviennent aux dommiers, en ce qui concerne le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dans le délai de <sup>20 à 20</sup> quinze jours environ après le prononcé des jugements, et, pour les arrêts de la Cour d'Appel, dans un délai un peu plus long (~~trois semaines~~ <sup>deux mois</sup> au moins.)

Chaque condamnation fait l'objet d'une fiche spéciale si l'individu qu'elle concerne n'est pas déjà connu aux dommiers, et, dans le cas contraire, est inscrite sur la fiche existant déjà :

Les arrêts de la Cour d'Appel sont notés des différentes manières suivantes, selon le cas :

Jugement confirmé arrêt du ..... si la Cour a purement et simplement confirmé le jugement de 1<sup>re</sup> instance ;

Jugement infirmé <sup>relaxé</sup> arrêt du ..... si la Cour a relaxé le prévenu ;

Peine <sup>levée</sup> portée à ..... arrêt du ..... si la Cour a élevé la peine ;

Peine réduite à ..... arrêt du ..... si la peine a été abaissée.

Le dépouillement des feuilles d'audience est toujours effectué avec la plus grande célérité.

Ce travail s'effectue actuellement à la Sûreté pour constatation de Sûreté.

3<sup>o</sup> - Relevé des mouvements journaliers dans les prisons de la

Seine :

Les diverses prisons de la Seine envoient chaque jour aux dommiers le relevé des mouvements (entrées et sorties) qui ont eu lieu la veille.

Si l'individu écroué n'a pas déjà une fiche, on lui en établit

une relatant la date et le motif de l'écrou, ainsi que la prison où l'inculpé est détenu.

Son signalement et ses marques particulières sont relevés avec soin.

Si il a des prénoms ou des surnoms, on établit à chacun de ces prénoms ou surnoms une fiche particulière qui renvoie à la fiche principale.

Quand l'individu écroué est déjà connu aux somniers, on se borne à compléter sa fiche.

Si dans le cours de l'instruction, il est relevé à la charge du détenu de nouvelles inculpations, on en prend note à la suite du premier écrou, à mesure que les feuilles de mouvements les signalent.

La sortie ou mise en liberté est notée dans les cas suivants,

Si elle est le résultat d'une ordonnance de non-lieu ou de mainlevée, ou d'un jugement renvoyant des fins de la poursuite;

Si le détenu est mis en liberté provisoire avec ou sans caution,

Si il est décédé ou évadé;

Si il est transféré au Dépôt comme aliéné;

Si il est transféré en province pour l'exécution d'un mandat ou d'un jugement par défaut;

Si il est l'objet d'une grâce ou d'une remise de peine;

Si le condamné a bénéficié des dispositions de la loi du 5 juin 1875 (emprisonnement cellulaire) ou de celles de la loi du 14 Août 1888

(libération conditionnelle)

Pour la manière de noter ces sorties, nous renvoyons au modèle de fiche qu'on trouvera aux pièces annexes sous le N<sup>o</sup> 1.

H<sup>o</sup> Maisons Centrales:

Chaque mois, les Directeurs des Maisons centrales transmettent au Ministère de l'Intérieur, qui les renvoie à la Préfecture de Police, les états signalétiques des détenus prochainement libérables.

Ces états parviennent aux sommiers deux mois avant l'époque de la libération.

Ils mentionnent, outre l'indication de la date de la libération du condamné et de la peine qu'il subit, celle de ses antécédents judiciaires, et s'il sort avant l'expiration légale de sa peine, le motif de sa sortie prématurée.

On y trouve aussi notés les décès et les commutations ou remises de peines et autres décisions gracieuses.

Ces documents sont l'objet d'une vérification minutieuse, et si la fiche des sommiers mentionne à la charge du détenu une condamnation par défaut ou par contumace (cas assez fréquents), le Directeur de la Maison Centrale en est aussitôt informé avec invitation de prendre les mesures <sup>nécessaires</sup> pour assurer l'exécution des peines non subies.

Une fois la vérification terminée, on inscrit sur la fiche qu'un condamné libéré, l'indication de la Maison Centrale d'où il sort, ainsi que le mois et l'année de sa sortie, afin de pouvoir se reporter



à l'état signalétique pour contrôler, au besoin, les renseignements extraits de cet état (Voir la pièce annexée N° 1.)

5° - Faillites prononcées par le Tribunal de Commerce de la Seine :

Le service des données ne reçoit avis que des faillites prononcées par le Tribunal de Commerce de la Seine ; le dépouillement des états qui lui sont transmis à ce sujet est confié aux quatre auxiliaires déjà chargés de celui des états trimestriels de Condamnations.

6° - Feuilles signalétiques.

Ces feuilles dressées par les soins de la Direction de la Sûreté Générale, mentionnent les individus recherchés dans un intérêt de famille ou pour un autre motif (déserteurs, insoumis, inculpés en fuite, etc...)

Chaque fiche établie au moyen de ces documents porte en marge l'indication du N° d'ordre de la feuille, ainsi que celle du N° sous lequel l'individu recherché figure à cette feuille (Voir la pièce annexée N° 2.)

Ces indications permettent de se reporter rapidement à la feuille signalétique pour s'assurer, s'il en est nécessaire, de l'exactitude des renseignements qui en ont été tirés.

7° - Actes d'expulsion.

Même manière de procéder que pour les feuilles signalétiques des individus recherchés (Voir la pièce annexée N° 3.)

9

8<sup>o</sup> - Avis de grâce .

Ces avis sont notés au moyen des diverses formules suivantes, selon le cas :

Grâce du reste de sa peine ou Remise de ..... ou  
peine Commuée en ..... par décret du .....  
(Voir la pièce annexe N<sup>o</sup> 1.)

9<sup>o</sup> - Réhabilitations.

Les Préfets des départements transmettent à la Direction de Police, pour le service des Sommiers judiciaires, les avis de réhabilitations qui leur ont été adressés par les Cours d'appel.

Cette en est prise dans la forme suivante :

Réhabilité Cour d'appel de ..... arrêt du .....  
(Voir la pièce annexe N<sup>o</sup> 4)

10<sup>o</sup> Mandats d'amener et d'arrêt et Demandes d'extradition.

Le 1<sup>er</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> Division auquel incombe le soin de faire rechercher les inculpés en fuite, centralise les mandats et envoie chaque jour aux sommiers, pour y être notés, ceux qui il a reçus la veille.

Chaque mandat porte un N<sup>o</sup> d'ordre qui est reproduit sur la fiche, afin qu'on puisse, au besoin, se reporter au dossier du 1<sup>er</sup> Bureau (Voir la pièce annexe N<sup>o</sup> 1).

Si l'inculpé est déjà détenu pour un autre motif, avis en est donné au 1<sup>er</sup> Bureau qui fait notifier le mandat

à l'intéressé dans la prison où il est écroué.

Si l'individu, objet du mandat, est relaxé par suite d'une ordonnance de non lieu, il en est fait mention sur la fiche, et quand bien même la fiche ne mentionnerait pas de condamnation antérieure, elle n'en est pas moins conservée à titre de renseignement, et surtout à cause du M<sup>e</sup> du dossier qui existe au 1<sup>er</sup> Bureau.

Les demandes d'extradition sont également communiquées aux Somniers par le 1<sup>er</sup> Bureau et notées dans la forme suivante:

Extradition demandée par le Gouvernement . . . . .  
(1<sup>er</sup> Bureau dossier M<sup>e</sup> . . . . .)

Tels sont les divers renseignements susceptibles d'être inscrits sur les fiches des Somniers.

## II. Vérifications.

Le nombre des vérifications demandées chaque jour aux Somniers s'élève à plus de 600, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau ci-après:

1 <sup>re</sup> Division	1 <sup>er</sup> Bureau	Vérifications concernant les inculpés non arrêtés.	50
		Renseignements demandés par les parquets des départements, ainsi que par les polices étrangères, et notamment la Police Belge, la Police Anglaise et la police de Suisse . . . . .	
		A reporter . . . . .	50

Report ..... 50

1 <sup>re</sup> Division	2 <sup>e</sup> Bureau	} Vérifications concernant les individus arrêtés, ou assujettis à l'interdiction de séjour, ou en instance de réhabilitation, les filles publiques, les individus envoyés dans les dépôts de mendicité. ....	160	
			3 <sup>e</sup> Bureau (Faisons) .....	5
			4 <sup>e</sup> Bureau (Commissionnaires) .....	3
			5 <sup>e</sup> Bureau (Nouveaux individus présumés aliénés) .....	10
			-----	
2 <sup>e</sup> Division	1 <sup>er</sup> Bureau (Navigation, Portons aux halles, Billards) .....	6		
	2 <sup>e</sup> Bureau (Marchands ambulants, chemin de fer) .....	10		
	3 <sup>e</sup> Bureau (Cochers) .....	25		
	4 <sup>e</sup> Bureau (Établissements classés) .....	2		
Secrétariat-général	} Personnel .. (candidats, récompenses honorifiques) .....	3		
		} Contrôle général des services extérieurs .....	10	
- 5 <sup>e</sup> -				
Police municipale	Brigades de recherches .....	150		
Sûreté et Mœurs .....		50		
Commissionnaires de police de Paris et de la banlieue .....	}	10		
Commissionnaires aux délégations judiciaires .....				
Cabinets	1 <sup>er</sup> Bureau (affaires politiques) .....	25		
	2 <sup>e</sup> Bureau (Affaires M <sup>tes</sup> , cercles, mutualités, fêtes) .....	60		
Parquet de la Seine	} Renseignements demandés directement par les juges ou les substituts, notamment par les substituts du Petit Parquet (affaires de flagrant délit, listes des jurés, déclarations d'ouverture de débit de vins) ..	} 20		
A reporter .....			599	

12  
Repon..... 599

Ministère de l'Intérieur. Direction de la Sûreté Générale...	2
Préfecture de la Seine (adjudication de travaux ou de fournitures)	} 15
Assistance publique (adjudication de fournitures. Personnel subal- terne des hôpitaux) .....	
Gouvernement Militaire de Paris.....	
Total .....	616

Dix employés, sous la direction d'un Commis. principal, sont  
chargés du travail des vérifications.

Ce travail, pour être fait avec toute la sûreté et toute la célé-  
rité désirables, demande une Connaissance approfondie du service,  
et particulièrement du classement spécial pratiqué aux soumissionnaires.

Ce classement n'est autre que le classement phonétique.

D'après ce système, les noms se classent comme ils se prononcent,  
sans qu'il soit tenu compte de la manière dont ils sont écrits.

Renault qui peut s'écrire aussi Renault ou Renault,  
sera classé comme s'il s'écrivait Renou.

L'i e muet n'existe pas. Il est toujours censé surmonté de  
l'accent aigu : Faure est classé comme s'il était écrit Faùre.

L'ph se supprime au commencement des noms : Hébert devient Eber.

Le Z se confond avec l'S.

Le K est remplacé par le C devant les voyelles a, o, u.

Le J est classé avec le G, toutes les fois qu'il peut être rem-  
placé par cette dernière lettre : Jean équivaut à Gen.

L'apostrophe n'est pas admise : D'origny devient Dorigny.

font

Dans les noms commençant par le le la les ou du de la des, ou par d'autres syllabes ayant le même son, on fait abstraction complète de ces syllabes. Exemple:

Léon est classé à on;

Lalère est classé à ère;

Delahaye est classé à é;

Leroy à roi;

Durand à ey;

*Propriété pour  
qui se  
classé à Le  
classé à*

En dehors de ces règles générales, il y est une foule d'autres spéciales que la pratique a fait adopter et dont la connaissance complète ne s'acquiert qu'après un long usage.

Toutes ces particularités sont des sommiers au service dont les initiés ont seuls la clef, ce qui rend presque impossibles les recherches furtives qui pourraient être tentées par des personnes étrangères au service.

Mais ce n'est là qu'une conséquence indirecte du classement phonétique. Le véritable motif qui a fait adopter ce classement, de préférence au classement alphabétique, c'est qu'il permet de retrouver rapidement tous les renseignements relatifs à un même individu dont le nom aurait été écrit diversement dans les mandats, les procès verbaux, les jugements ou autres documents le concernant. Ce cas se présente fréquemment pour les individus en fuite et contre lesquels des poursuites ont lieu sans qu'on ait pu établir la véritable orthographe de leurs noms.

10

Quant à la règle qui veut que les articles simples ou Composés, et les syllabes assimilées, soient supprimés au Commencement des noms, sans vouloir rechercher les causes qui l'ont motivée à l'origine et qui demeurent incertaines, elle a un avantage <sup>assez</sup> pratique important, celui de permettre de grouper plus facilement tous les noms dans les dix séries correspondant au nombre des employés vérificateurs. Autrement les lettres D et L comprendraient un nombre disproportionné de noms, ce qui nécessiterait des fractionnements multipliés et serait une cause de complication pour les recherches.

Les vérifications à faire aux Dominions sont demandées pour les divers services extérieurs au moyen de bulletins dont la forme, les dimensions et la couleur diffèrent de façon à permettre d'en faire plus facilement le tri, quand le travail est terminé et que les bulletins doivent être renvoyés à leurs services respectifs.

Quant aux Bureaux de l'Administration centrale, ils se servent tous, dans le même cas, de la formule dont un modèle figure aux pièces annexes sous le N<sup>o</sup> 5.

La vérification opérée, le résultat en est inscrit au bas du bulletin de demande, à moins qu'il ne s'agisse d'un extrait à transmettre à un service étranger, auquel cas on répond au moyen de l'imprimé classé aux pièces annexes sous le N<sup>o</sup> 6.

Des nombreuses vérifications demandées chaque jour aux sommiers, un tiers au moins sont effectuées sur l'heure, et le reste dans le cours de la séance. Ce point est à noter.

C'est en effet grâce à cette rapidité d'exécution que la Préfecture de Police peut satisfaire aux nécessités impérieuses auxquelles elle a chaque jour à faire face; c'est ainsi que l'autorité judiciaire à Paris est mise à même d'assurer l'application de la loi du 20 Mai 1863 sur les flagrants délits; c'est ainsi encore que peuvent être écartées les difficultés créées par l'article 11 de la loi du 27 Mai 1885, lequel soustrait au Petit Jaquez la Commission des affaires de flagrant délit en ce qui concerne les individus que leurs antécédents rendent passibles de la relégation.

Il est impossible de songer à s'adresser au casier dans les mêmes cas, attendu que cette manière de procéder est incompatible avec les intérêts qui il s'agit de servir.

A ce propos faisons remarquer en terminant que, contrairement à une opinion généralement reçue, les sommiers ne font nullement double emploi avec le casier.

Ces deux institutions ont un but différent.

Les sommiers constituent un service principalement administratif et accessoirement judiciaire; le casier, au contraire, est essentiellement judiciaire. (devenu légal le 1er avril 99)

Le casier mentionne les Condamnations, les faillites, les mesures



disciplinaires, les réhabilitations, les arrêtés d'expulsion rien de plus.

Les mêmes renseignements, sauf les mesures disciplinaires, sont notés aux sommiers; mais ces renseignements, ou l'a vu par l'exposé qui précède, ne sont pas les seuls qui on y trouve, il y en existe une foule d'autres, utiles particulièrement au point de vue de la mission spéciale qui incombe à la Préfecture de Police.

D'un autre côté, le casier est constitué au moyen de pièces officielles dûment collationnées.

Les états trimestriels, les feuilles d'audience et tous les documents que nous avons énumérés ci-dessus et qui servent à établir les sommiers n'ont pas, à beaucoup près, la même exactitude et ne valent que comme simples renseignements. Ainsi, en cas de divergence entre l'extrait des sommiers et celui du casier, c'est celui-ci qui fait foi.

Le casier délivre des extraits aux particuliers; les renseignements recueillis aux sommiers sont communiqués exclusivement aux administrations publiques et aux Parquets.

Tels sont les caractères qui distinguent ces deux services.

Par leur organisation et leur mode de fonctionnement, les sommiers sont destinés à faciliter l'action des divers services de la Préfecture de Police, en même temps qu'ils constituent une source précieuse d'informations pour l'autorité supérieure, les administrations publiques et les Parquets.



24 8<sup>e</sup> - 1893 17.  
2<sup>e</sup> avril 1897

# Réorganisation du Service des Sommier

Division du Classement des fiches par décades -

Création du Casier Central Alphabétique et d'un nouveau Classement phonétique à l'usage spécial de ce

répertoire. - Classement des Mandats et autres pièces relatives aux individus recherchés. - Sommier signaletique

L<sup>er</sup> Arrêté du Préfet de Police daté du 12 Août 1893

(visant le décret daté de la veille portant création du Service de l'Identité Judiciaire) a rattaché à ce service, le bureau des Sommier judiciaires qui, auparavant, faisait partie du 1<sup>er</sup> B. de la 1<sup>re</sup> Division.

A partir de cette époque, l'ancien bureau des Sommier devenu "Section des Sommier" fut réorganisé entièrement sur les bases suivantes:

L'ancien classement des fiches composant le répertoire fut divisé en sept <sup>ou périodes décennales</sup> décades, savoir:

1<sup>re</sup> 1816-1829 - 2<sup>e</sup> 1830-1839 - 3<sup>e</sup> 1840-1849 - 4<sup>e</sup> 1850-1859 - 5<sup>e</sup> 1860-1869

6<sup>e</sup> 1870-1879 - 7<sup>e</sup> 1880-1889. (Celle dernière a commencé la série du Casier Central <sup>Sommier Répertoire</sup>

Alphabétique dont il sera parlé plus loin) - Enfin toutes les fiches antérieures à 1816 qui existaient à l'ancien répertoire ont été conservées en bloc pour être consultées au besoin

L'adoption de cette nouvelle classification a simplifié de beaucoup les recherches, et rendu possibles celles qui étaient auparavant à peu près impraticables, comme, par exemple, lorsqu'il s'agissait de découvrir la fiche d'un "Martin" ou d'un "Bernard". - Par suite,

= 66 =

18  
le nombre des employés chargés de ce service <sup>put</sup> être réduit  
à neuf (au lieu de treize) et ce, malgré l'augmentation considérable  
des demandes de recherches qui s'élèvent maintenant, chaque  
année ~~est~~ atteint, pour le dernier exercice (1896) le chiffre de

Au reste, la confection du travail journalier des  
Sommiers continue à s'effectuer comme par le passé,  
avec cette seule différence que le relevé des mouvements journaliers  
dans les Prisons de la Seine est maintenant <sup>anné</sup> ~~par~~ <sup>par</sup> la  
section anthropométrique, pour constatation d'identité.